

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2021-00264
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à l'aménagement du Parc d'Activités Bièvre Dauphine 3

Commune d'Apprieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Communauté de Communes Bièvre Est

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté n°2019-1269 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 déposé le 14 octobre 2019 et retiré par mail en date du 7 juin 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juin 2021 et complété le 30 juillet 2021, présenté par monsieur le président de la Communauté de Communes de Bièvre Isère, enregistré sous le n°38-2021-00264 et relatif à l'aménagement du Parc d'Activités Bièvre Dauphine 3 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↪ éléments graphiques ;

Si réponse du pétitionnaire – mettre les deux VU ci dessous

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 août 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le projet vise la maîtrise des eaux pluviales par l'infiltration et rétention jusqu'à une pluie d'occurrence centennale dans deux bassins situés au sud du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la monsieur le président de la Communauté de Communes Bièvre Est, Parc d'Activités Bièvre Dauphine 1352 Rue Augustin Blanchet 38690 Colombes de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du Parc d'Activités Bièvre Dauphine 3 et situé sur la commune d'Apprieu.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la

commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ↳ Le projet s'étend sur 19.38 hectares. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale, avec un volume de 930 m³ réparti entre deux bassins situés au sud de l'aménagement.
- ↳ La capacité de rétention à plein bord des bassins d'infiltration ainsi que celle des réseaux pluviaux permet de contenir une pluie d'occurrence centennale. Les ruissellements produits sur le tènement de l'opération sont intégralement gérés par infiltration dans l'emprise du projet.
- ↳ Le plan masse de l'aménagement de la zone d'activité concertée Bièvre Dauphine 3 et la localisation des ouvrages de gestion d'eaux pluviales sont représentés en annexe 1 et 2.
- ↳ Sur les lots privés, les eaux pluviales issues des toitures sont gérées par infiltration à la parcelle et les eaux pluviales des chaussées et des aires de stationnement sont tamponnées par rétention étanche sur la parcelle, puis rejetées à débit régulé vers le réseau pluvial du parc d'activités.
- ↳ Sur l'espace public, les eaux pluviales sont collectées via un réseau séparatif étanche situé sous la voirie puis acheminées vers les bassins d'infiltration positionnés en limite sud du périmètre du projet.
- ↳ L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur l'espace public et sur les lots privés. Des techniques alternatives telles que le fauchage, le désherbage thermique ou mécanique sont mises en place pour l'entretien des espaces verts et voiries.
- ↳ Le gestionnaire des ouvrages sur l'espace public est le bénéficiaire de la présente autorisation. Les gestionnaires des ouvrages implantés sur les lots privés sont le propriétaire du lot ou l'exploitant. Dans les cahiers des charges de cession et location des terrains est intégrée le nom du gestionnaire des ouvrages d'eaux pluviales, l'obligation de mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les lots privés ainsi que les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages privés.
- ↳ L'ensemble des éléments de surveillance et d'intervention sur les ouvrages de gestion pluviale ainsi que sur tous les dispositifs participant à la gestion pluviale sur l'espace public ainsi que sur les lots privés seront consignés dans un cahier de suivi/ou une base de données qui s'appuie sur le SIG de Bièvre Est.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- ↳ L'aménagement de la zone d'activité Bièvre Dauphine 3 doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021. Dans l'objectif de maintenir le bon état quantitatif de la masse d'eau FRDG303 « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire », le programme de mesures du SDAGE prévoit la mise en place de dispositifs d'économie d'eau auprès des particuliers, des collectivités ainsi que dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat (RES202 et RES203). Pour le présent aménagement, la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments de la zone d'activité Bièvre Dauphine 3 doit être privilégié pour contribuer à cet objectif.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune d'Apprieu,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 septembre 2021
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Plan masse de l'aménagement



BETIS  Fond : Extrait du plan masse - Alp'Etudes - Avril 2021

1/15 000 

Annexe 2 : Principe de gestion des eaux pluviales



